

DECISION

Indemnisation de préjudices - Protocole d'accord transactionnel -
La société « La Tabago »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération C070720_D010 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2020 déposée en Sous-préfecture de Lens le 9 juillet 2020, confiant au Président les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C061224_D40 du Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2024 déposée en Sous-préfecture de Lens le 13 décembre 2024, confiant au Président de nouvelles délégations, conformément aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Marie DEPLANQUE, propriétaire du commerce « La Tabago » situé au 20 rue du 11 novembre à Harnes, a saisi, le 9 juillet 2024, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin d'une baisse significative de son chiffre d'affaires qu'elle estime liée aux travaux d'assainissement et d'eau potable réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CALL, pour une durée minimum de dix mois, entraînant la fermeture de la rue où se situe son commerce,

Considérant que le préjudice doit être anormal et spécial au sens de la jurisprudence administrative et avoir un lien direct, actuel et certain avec les travaux,

Considérant que dans ce contexte a été examiné le dossier de demande d'indemnisation déposé par la société « La Tabago »,

Considérant la durée des travaux, le montant maximum de l'indemnisation potentielle est fixé à 25 000€.

Ainsi, pour la période de juillet à décembre 2024, la somme de 7 282,65€ est accordée à la société.

Pour la période de janvier à mars 2025, la demande sera examinée à la lumière des justificatifs qui seront transmis.

Considérant que les parties se sont rapprochées et qu'elles ont convenu de mettre un terme à leur différend après avoir accepté des concessions réciproques,

Considérant que les parties accepteraient, à ce titre, de faire des concessions réciproques, qu'à ce titre Madame DEPLANQUE s'engage, pour sa part, à renoncer à toutes actions, réclamations, et prétentions de quelques natures qu'elles soient à l'encontre de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, pouvant trouver leur origine dans la réalisation des travaux et dans les sommes versées à Madame DEPLANQUE dans le cadre du présent protocole,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du protocole-cadre d'accord transactionnel entre la société « La Tabago » et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ayant pour objet l'indemnisation à hauteur de 7 282,65 €, pour les préjudices consécutifs à la réalisation des travaux d'assainissement et d'eau potable à HARNES, rue du 11 novembre.

Article 2 : De signer ledit protocole d'accord transactionnel.

Article 3 : La présente décision sera mise à la disposition des membres de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin lors de la prochaine réunion.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Lens, le 21/02/24 .

Le Président,
Sylvain ROBERT

